TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT
Division Charleroi

JUGEMENT

prononcé en audience publique de la **huitième** Chambre

En cause de : Monsieur M.

partie demanderesse, comparaissant en personne.

Contre : **L'ETAT BELGE,** actuellement représenté par Monsieur le Secrétaire d'Etat aux familles et aux personnes handicapées,
Service public fédéral des Affaires sociales
Direction d'administration des prestations aux personnes handicapées (Réf.: 650211 081 95)
Centre administratif botanique- Finance Tower
Boulevard du Jardin Botanique, 50
1000 BRUXELLES

partie défenderesse, comparaissant par Maître Geneviève GAILLY, Avocate, dont le cabinet est sis à 6000 CHARLEROI, rue d'Angleterre, 9.

Le Tribunal, après avoir délibéré de la cause, rend ce jour le jugement suivant :

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et ses modifications dont il a été fait application ;

Revu le dossier de la procédure et notamment:

- le jugement prononcé le 25 novembre 2014 par lequel le Tribunal de céans ordonnait une expertise médicale et désignait le docteur MEGANCK pour déterminer si, au 1er février 2013 et ultérieurement :
  1. l'état physique ou psychique de la partie demanderesse a réduit, sa capacité de gain à un tiers ou moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché général du travail ;

2. le degré de réduction d'autonomie de la partie demanderesse (mesuré à l'aide du guide et de l'échelle médico-sociale conformément à l'arrêté ministériel du 30.07.1987) atteint, **au moins 7 points**, et dans l'affirmative préciser le nombre de points attribués ;

- le rapport d'expertise médicale reçu au greffe le 3 mars 2016 ;
- les conclusions prises pour la partie défenderesse déposées au greffe le 17 janvier 2017 ;
- les propositions de calcul déposées par le conseil du défendeur ;

Entendu le demandeur et le conseil du défendeur en leurs dires et moyens, à l'audience publique du 23 mai 2017 ;

Entendu Madame SALENS, Substitut de l'Auditeur du Travail, en son avis verbal conforme donné à la même audience ;

* * * * *

I. LE RAPPORT D'EXPERTISE.

Dans son rapport définitif déposé au greffe le 3 mars 2016, l'expert judiciaire conclut en page V de son rapport que :

«(...) *il apparaît comme évident que, **à la date du 01/02/2013** et postérieurement la situation s'établit comme suit:*

*a) l'état physique ou psychique de la partie demanderesse **a réduit sa capacité de gain à 1/3 ou moins** de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché du travail ;*

*b) le degré d'autonomie de la partie demanderesse, mesuré à l'aide du guide et de l'échelle médico-sociale conformément à l'arrêté ministériel du 30-07-1987, **n'atteint pas au moins 7 points;** la somme des différentes cotations permet d'atteindre la valeur de **6 points**. »*

L'expert octroie un point pour l'item déplacement.

II. DISCUSSION.

A) Sur le plan médical

Il convient de rappeler que le recours visait :
- une attestation générale qui ne reconnaissait aucun avantage social/fiscal ;
- une décision du 29 août 2013 qui rejetait, au 1er février 2013, le droit à l'allocation de remplacement de revenus et à l'allocation d'intégration, pour raison médicale.

A.1. Position des parties.

La partie demanderesse sollicite l'entérinement du rapport d'expertise. Monsieur M a déposé des documents médicaux pour montrer que son état de santé ne s'est nullement amélioré.

Le défendeur n'est pas d'accord avec les conclusions de l'expert en ce qu'il reconnait au demandeur une réduction de capacité de gain de 66 % au moins.

La partie défenderesse n'invoque aucun élément médical neuf et se réfère à l'avis de son médecin conseil. Selon ce dernier, l'expert ne justifie pas à suffisance la réduction de capacité de gain à un tiers et se cantonne à certaines professions où il est conseillé d'avoir une bonne vue. Selon le médecin inspecteur, l'expert n'évoque pas les professions accessibles à Monsieur M avec de petits troubles visuels.

A.2. Position du Tribunal.

Il n'y a pas lieu de procéder à une nouvelle expertise lorsque le rapport d'expertise est complet et techniquement bien fait, mais qu'une des parties fait simplement valoir une appréciation différente de son médecin conseil. La mission de l'expert qui ne peut avoir pour objet que des constatations ou un avis d'ordre technique (en ce sens: Cass.14 septembre 1992, Pas., I, 1021) consiste précisément à départager deux thèses en présence de sorte qu'une simple appréciation divergente du conseil médical d'une des parties qui n'est étayée par aucun élément nouveau ne peut amener le Tribunal à écarter les conclusions de l'expert ou à recourir à une nouvelle mesure d'expertise (C.Trav. Liège 6 décembre 1990, J.L.M.B. 1991, p.321 ; C.Trav. Mons (7ème ch.) 7 septembre 2011, R.G. 2010/AM/348) ; il en va différemment si l'expert n'a pas apprécié correctement les éléments sur base desquels il devait fonder son appréciation.

Le Tribunal estime indispensable de rappeler les critères médicaux qui régissent la réduction de capacité de gain dans le régime des allocations aux personnes handicapées.

A.2.1.L'appréciation de la réduction de capacité de gain

<u>La perte de capacité de gain en allocation pour personnes handicapées : critères.</u>

Pour se voir reconnaître une allocation de remplacement de revenus, il faut que l'état physique ou psychique entraîne une réduction de la capacité de gain à un tiers ou moins de ce qu'une personne valide peut gagner par une profession quelconque sur le marché du travail, à l'exclusion légitime de l'emploi protégé créé précisément pour les personnes ayant une capacité de travail réduite (article 2 §1 de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées).

L'évaluation de la perte de capacité de gain doit donc se faire par comparaison avec une personne valide. <u>Cette référence est proche, tout en présentant des différences, de l'évaluation de la capacité de gain dans le cadre de la loi relative à l'assurance maladie invalidité.</u>

Si la perte de capacité de gain doit s'effectuer par rapport à une référence abstraite (la personne valide) et par rapport au marché général du travail, il faut aussi tenir compte des acquis personnels, intellectuels, manuels de la personne handicapée.

Par ailleurs, il ne faut pas confondre perte de capacité de gain et difficulté de retrouver un emploi (C.trav. Liège 3ème ch. 13 juin 2000, R.G.n° 27.756/99).

Cette incapacité de travailler est de nature économique et ne doit pas être appréciée à l'aune d'un quelconque barème.

Il faut par conséquent que l'expert précise si à son estime la personne handicapée est bien capable d'exercer une activité professionnelle à temps plein[1] malgré les affections relevées. Si elle n'est pas capable de travailler à temps plein, le taux de 66 % doit lui être reconnu.

Il faut examiner la perte de capacité de gain par rapport à un état permanent et non pas temporaire[2] mais par contre, il faut tenir compte des nécessaires déplacements que requiert la mise au travail [3] (voir M. DUMONT, Commentaire droit de la sécurité sociale, guide social permanent, partie III, livre II, titre II, chap. II, 1-50).

Le fait de travailler dans un emploi protégé ou non ne constitue pas un argument déterminant pour refuser la réduction de la capacité de gain à un tiers ou moins. Le fait qu'une personne handicapée exerce ponctuellement une activité réduite ne lui confère pas la capacité à exercer une activité à temps plein en telle sorte qu'il faut lui reconnaître une capacité de gain inférieure aux deux tiers[4].

A.2.2. Application

Monsieur M est né le 1965. Il a exercé différents métiers (monteur, placeur menuisier, formateur bagagiste) mais au départ il possède une formation de menuisier.

---

[1] « Pour se prononcer sur la capacité de gain d'une personne handicapée, il faut mettre en parallèle sa situation avec celle d'une personne valide exerçant une activité professionnelle à temps plein et ainsi « comparer deux situations personnelles (la première en fonction des handicaps de l'assuré social et l'autre, toute théorique, d'une personne valide) placées dans des circonstances de travail identiques, c'est-à-dire un environnement professionnel non adapté et donc accessible à l'assuré social » (Cour trav. Liège, 3e ch., 8 décembre 1998, R.G. n° 23.273 et Cour trav. Liège, 3e ch., 12 décembre 2006, R.G. n°34.252/06). Le tribunal du travail de Charleroi (8e ch., 9 juin 2009, R.G. n°05/64739/A) a considéré que serait discriminatoire le fait de considérer différemment les personnes handicapées selon qu'elles travaillent en milieu protégé ou dans le circuit normal du travail.

[2] Cour trav. Liège, sect. Namur, 13e ch., 29 juin 2010, R.G. n°2010/AN/8.

[3] Cour trav. Liège, sect. Namur, 13e ch., 21 juin 2011, R.G. n°2007/AN/8422.

[4] Trib. trav. Charleroi, 8e ch., 28 novembre 2006, R.G. n°64.358/R et Trib. trav. Charleroi, 8e ch., 28 février 2006, *Chron.D.S.*, 2009, p.29, jugements qui citent P. PETRE, « La condition d'incapacité de travail en allocation de remplacement de revenus », *R.B.S.S.*, 2001, p.195-203. Le tribunal a reconnu une perte de capacité de gain, malgré un rapport d'expertise concluant en sens contraire, à l'égard d'une personne qui travaille pour une ASBL, dont elle est un des fondateurs, et ce dans un environnement adapté et avec des conditions particulières (horaire, possibilité de travail à domicile) : Trib trav. Charleroi, 8e ch., 10 juin 2008, R.G. n°04/63204/A.

Il présente des problèmes lombaires et oculaires. Il a présenté une cataracte aux deux yeux justifiant une première intervention en 2000. En 2013, il a eu un décollement rétinien. Au niveau de ses antécédents traumatiques, il a eu une fracture du genou droit en 2010.

Durant la première séance d'expertise (qui s'est déroulée en juin 2015), le demandeur a surtout insisté sur ses problèmes oculaires.

Le Tribunal relève aussi qu'une seconde intervention pour cataracte bilatérale est intervenue le 28 janvier 2016 suivant le rapport du docteur HAUFROID du 15 mars 2017.

Après l'envoi du rapport provisoire de l'expert, le médecin inspecteur du défendeur, le docteur DE FAYS a fait savoir qu'il estimait que Monsieur M n'était pas incapable de travailler au regard de toute une série de métiers.

L'expert a relevé que :

« *Après avoir réfléchi à cette situation, je considère effectivement que Monsieur M n'a pas gardé un pouvoir concurrentiel intact sur le marché général du travail C'est ainsi que certaines activités comme la conduite de véhicules pour le transport de personnes, exercices de travaux de précision, notamment les travaux de menuiserie, les travaux nécessitant une activité en hauteur, la conduite d'engins... sont des activités qui n'apparaissent pas recommandées ni parfois praticables.*
De ce fait je considère qu'il existe dans le cas présent, une importante réduction de capacité de gain que je considère à un tiers ou moins. »

Le Tribunal estime que l'expert a justifié adéquatement sa position.

Vu les antécédents professionnels du demandeur et sa formation de menuiserie, on ne voit pas quel métier il pourrait encore effectivement exercer à temps plein.

Même si certains métiers n'exigent pas une acuité visuelle aussi importante que celle de menuisier ou conducteur, encore faut- il que ces métiers soient accessibles au demandeur : or ce dernier n'a exercé que des fonctions manuelles et il présente, outre ses problèmes oculaires, des douleurs lombaires.

Les conclusions du rapport d'expertise sont correctement motivées et peuvent être entérinées.

Le recours peut être déclaré partiellement fondé. La partie demanderesse remplit les conditions médicales pour l'allocation de remplacement de revenus au 1er février 2013.

La reconnaissance d'une réduction de capacité de gain de 66% ouvre le droit à l'allocation de remplacement de revenus et aux 3 avantages sociaux et fiscaux suivants : la réduction du revenu imposable, la réduction du précompte immobilier et le tarif téléphonique social (sous réserve de conditions de revenus pour le tarif).

Par contre, le rejet de l'allocation d'intégration doit être confirmé, la perte d'autonomie étant inférieure à 7 points.

Sur le plan des revenus : calcul de l'allocation de remplacement de revenus (A.R.R.)

Après l'expertise, le conseil du défendeur a déposé des propositions de calcul de l'A.R.R. à 4 dates qu'il demande, à titre subsidiaire, d'entériner.

Au 1er février 2013

La proposition de calcul porte en compte les revenus de 2012 (revenus du travail : 15.824,43 €) qui ont diminué de plus de 20 % par rapport à 2011. Ces revenus ne permettent pas d'octroyer une ARR catégorie C. La proposition de calcul est correcte.

Au 1er janvier 2014

La proposition de calcul porte en compte les revenus de 2013 (revenus de remplacement dans le chef du demandeur et revenus de 6.719,65 € de Madame V) qui ont diminué de plus de 20 % par rapport à 2012.

La proposition de calcul est correcte. Le demandeur a droit à une ARR d'un montant annuel de 5.275,18 €.

Au 1er janvier 2015

Suite à une hausse des revenus de 20 %, un nouveau calcul est effectué sur base des revenus de 2014, soit des revenus de 14.088,05 € dans le chef du demandeur et revenus de 7.849,39 € dans le chef de la partenaire.

Ces revenus ne permettent pas d'octroyer une ARR catégorie C. La proposition de calcul est correcte.

Au 1er mai 2016

Une révision d'office est motivée par une fin d'établissement en ménage. Seuls les revenus de 2014 du demandeur sont pris en compte. Les revenus de 2014 ne permettent pas d'octroyer une ARR.

En conclusion, sur base des propositions de calcul, le demandeur a droit à une ARR d'un montant annuel de 5.275,18 € pour la période limitée du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014.

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal du Travail, après en avoir délibéré,

Statuant contradictoirement,

Entérine les conclusions du rapport d'expertise du docteur MEGANCK déposé au greffe le 3 mars 2016 ;

En conséquence, dit le recours partiellement fondé dans la mesure ci-après déterminée ;

Dit le recours fondé pour l'allocation de remplacement de revenus ;

Dit pour droit que le demandeur remplit les conditions médicales au 1er mai 2015 pour les 3 avantages sociaux et fiscaux liés à la reconnaissance d'une réduction de capacité de gain de 66 %, soit la réduction du revenu imposable, la réduction du précompte immobilier et le tarif téléphonique social ;

Entérine les propositions de calcul déposées par le défendeur ;

En conséquence, fixe le droit à l'allocation de remplacement de revenus au montant annuel de **5.275,18 €** pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014 ;

Rejette le droit à l'allocation de remplacement de revenus au 1er janvier 2015 et au 1er mai 2016 vu les revenus à porter en compte ;

Condamne la partie défenderesse à payer cette allocation au demandeur, à augmenter des intérêts légaux et judiciaires ;

Condamne la partie défenderesse aux frais et dépens de l'instance non liquidés dans le chef de la partie demanderesse, s'il en est, et à l'état de frais et honoraires de l'expert judiciaire taxé à 494,52 € ;

Ainsi rendu et signé par la **huitième** chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division Charleroi, composée de :

Mme MALMENDIER,	Juge au Tribunal du Travail, présidant la chambre,
Mme PIREAUX	Juge social au titre de travailleur indépendant,
M.SEMAL	Juge social au titre de travailleur salarié,
Mme BOURLEAU	Greffier.

BOURLEAU SEMAL PIREAUX MALMENDIER

Et prononcé à l'audience publique du **27 juin 2017** de la huitième chambre du Tribunal du Travail du Hainaut, division Charleroi, par Madame Nicole MALMENDIER, juge au Tribunal du Travail, président de la huitième chambre, assistée de Mme BOURLEAU, greffier.

BOURLEAU MALMENDIER